

Le 10 juillet 2024

Maître Élisabeth Ménard,  
Présidente  
Association des avocats de la défense de Montréal  
460, rue Saint-Gabriel, bureau 500  
Montréal (Québec) H2Y 2Z9

**Objet : Service de suivi des personnes accusées en matière de violence  
conjugale au stade de la mise en liberté provisoire**

Maître Ménard,

Le Sous-ministériat des services correctionnels (SMSC) est heureux de vous faire part de la mise en place du service de suivi des personnes accusées en matière de violence conjugale au stade de la mise en liberté provisoire (ci-après nommé « Service de suivi ») dans l'ensemble de la province à compter du 12 juin 2024.

Dans un souci de continuité avec le Service d'évaluation des personnes accusées en matière de violence conjugale au stade de la mise en liberté provisoire (ci-après nommé « Service d'évaluation »), le SMSC instaure un service d'encadrement et de contrôle personnalisé des auteurs présumés de violence entre partenaires intimes soumis à une libération provisoire. Le ministère de la Sécurité publique a pris l'engagement de mettre sur pied cette action dans le cadre de la *Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance 2022-2027*.

Ce nouveau suivi est offert aux auteurs présumés ayant préalablement fait l'objet d'une évaluation par le Service d'évaluation. Cette offre de service aura pour effet de renforcer la vérification du respect des conditions légales émises par la cour et permettra de fournir à la personne accusée des références, au besoin. Également, ce suivi aura pour effet d'évaluer en continu la situation dans sa globalité, identifier s'il y a un risque et, le cas échéant, prendre les actions nécessaires pour assurer la sécurité. Bien entendu, le droit à la présomption d'innocence sera respecté tout au long du processus.

... 2

Ce nouveau suivi se réalise à la demande express d'un juge, par l'intermédiaire d'une condition inscrite dans l'ordonnance de mise en liberté et sera sous la responsabilité d'un agent de probation. En raison de la présomption d'innocence de l'auteur présumé de violence envers un partenaire intime, le suivi s'actualisera principalement autour du respect des conditions de l'ordonnance de mise en liberté.

Afin de permettre et de faciliter l'implication du SMSC dans le cadre de ce suivi, le libellé de condition suivant devrait figurer à l'ordonnance de mise en liberté :

*« Se présenter à l'agent de probation dans le cadre du suivi des personnes accusées en matière de violence conjugale au stade de la mise en liberté provisoire :*

- Dans les deux jours ouvrables suivant l'ordonnance, ou dans le délai plus long fixé par le tribunal;*
- Par la suite, selon les modalités de temps et de forme fixées par l'agent de probation;*
- Suivre toute recommandation de celui-ci en lien à toute problématique identifiée et en faire preuve à l'agent de probation. ».*

Afin de faciliter la diffusion de ces renseignements, nous vous saurions gré d'en informer les membres concernés de votre réseau. À cette fin, le document ci-joint constitue un résumé du Service de suivi. Parallèlement, les gestionnaires des Services correctionnels feront également la promotion du Service de suivi auprès des partenaires.

Je vous prie d'agréer, Maître Ménard, l'expression de mes meilleurs sentiments.

La sous-ministre associée,



Line Fortin

p. j. : (1)

N/Réf. : 2024-12570